

4. L'article 3, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe [1], et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsque plusieurs consommateurs concluent un même contrat avec un professionnel, les mêmes clauses contractuelles peuvent être considérées comme abusives à l'égard du premier consommateur et comme équitables à l'égard du second et, dans ce cas, peut-il en résulter que le contrat est nul en ce qui concerne le premier consommateur et valide en ce qui concerne le second, de sorte que [ce dernier] est tenu de respecter toutes les obligations découlant du contrat?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29.

Pourvoi formé le 1^{er} mars 2022 par Monsieur Jörg Lück contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre) rendu le 15 décembre 2021 dans l'affaire T-188/21, Jörg Lück/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-145/22)

(2022/C 294/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Jörg Lück (représentant: L. Becker, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, R.H. Investment UG

Par ordonnance du 17 juin 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 2 mars 2022 par Legero Schuhfabrik GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 15 décembre 2021 dans l'affaire T-684/20, Legero Schuhfabrik GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-152/22 P)

(2022/C 294/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Legero Schuhfabrik GmbH (représentant: M. Gail, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Rieker Schuh AG

Par ordonnance du 22 juin 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a refusé d'admettre le pourvoi et condamné la requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 3 mai 2022 par Chemours Netherlands BV contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 23 février 2022 dans l'affaire T-636/19, Chemours Netherlands/ECHA

(Affaire C-293/22 P)

(2022/C 294/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chemours Netherlands BV (représentants: R. Cana, H. Widemann et Z. Romata, avocats)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, ClientEarth, Client Earth AISBL, CHEM Trust Europe eV